



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 22 février 2024

Réf : 2024-00884

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur 

CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET

Les Granges

33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 16 janvier 2024 de l'établissement de la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET, implanté Les Granges à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540).

L'inspection a été annoncée le 14 décembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions :

- de l'arrêté préfectoral 14426 du 13 décembre 2005,
- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*,
- de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole)*,
- applicables au stockage d'alcools de bouche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET
- Les Granges - 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE
- Code AIOT dans GUN : 0005207429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de la déclaration de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14426 du 13 décembre 2005,
- L'arrêté préfectoral complémentaire 14426/4 du 27 juin 2012.

Le site est implanté sur les parcelles 72, 73, 94, 139, 189 (partie est), 190 à 200, 206 à 213 de la section cadastrale ZE et les parcelles 620 à 627 de la section cadastrale ZL de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE et couvre environ 3,83 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/12/2005, article 2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 03/03/2014, Article R.511-9 et son annexe – rubrique 4755	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Résistance et réaction au feu	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.4.2 I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Résistance et réaction au feu	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.4.2 II	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.4.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Rétention des aires et locaux de travail et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.10	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2005, article 18.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Recoupement des bâtiments d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 13/12/2005, article 25.2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 12 – Annexe VI, I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 13 – Annexe VI, I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 15 - Annexe VI I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
19	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 23 - Annexe VI, I	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 13/12/2005, article 5.4	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.1	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.8	Sans objet
11	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 3.1	Sans objet
12	Stockage d'alcool et de matières combustibles	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 4.7	Sans objet
15	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 3.1 - Annexe VI, I	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 16 janvier 2024 a permis de constater que la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET avait développé de nouvelles activités sur le site sans avoir au préalable communiqué à monsieur le Préfet, l'ensemble des éléments relatifs à leur conception, leur aménagement, leur entretien et leur exploitation, justifiant que les prescriptions applicables à ces activités ont bien été prises en compte.

Par ailleurs, des dispositions réglementaires applicables aux entrepôts existants n'ont pas encore été mises en œuvre (détection incendie, protection contre le risque foudre, etc.).

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2005, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Cf Tableau
<p>Constats :</p> <p>La société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET exploite désormais à SAUVETERRE-DE-GUYENNE les 2 sites identifiés sous les codes AIOT « 0005205929 » et « 0005207429 », implantés respectivement aux lieux-dits « 15, Bourrassat » et « Les Granges ».</p> <p>Compte tenu de la connexité de ces deux établissements, notamment pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires industrielles (ERI) produites par les activités réalisées, ils constituent désormais une seule ICPE.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14426 du 13 décembre 2005 précisait qu'au titre de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques" de la nomenclature des installations classées, le volume des entrepôts représentait 29 250 m³.</p> <p>À ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux cellules de stockage existantes, dans les conditions fixées à son annexe VI-I.</p> <p>Par ailleurs, un des anciens exploitants a construit deux nouvelles cellules de stockage dans la partie est du site sans information préalable de monsieur le Préfet. Leur construction a été constatée lors de l'inspection du 12 avril 2016 et est intervenue postérieurement à l'année 2009 pour la cellule de 922 m² et à l'année 2012 pour la cellule de 626 m². À ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé leur sont applicables dans les conditions fixées à son annexe VI-II.</p> <p>À ce jour, la surface totale des cellules dédiées au stockage de matières combustibles du site (Code AIOT : 0005207429) avoisine 5 750 m² et leur volume, en considérant la hauteur au faîtage, serait susceptible d'excéder 50 000 m³. Ces informations doivent être justifiées par l'exploitant en vue de la régularisation administrative du site au titre des dispositions afférentes à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Par ailleurs, la CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET exploite des installations relevant du régime</p>

de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques :

- 2250 "Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole" (capacité de production de 26 hl/j),

- 4755 "Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables" (quantité présente : 53 m³).

Le présent rapport permet d'apprécier certaines dispositions prises par l'exploitant ou non encore mises en œuvre en ce qui concerne la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations relevant de ces deux dernières rubriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2005, article 5.4

Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant

Constats :

Par courrier du 23 septembre 2019, la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET a déclaré avoir pris en charge l'exploitation du site identifié « 0005207429 », auparavant exploitée par la société MAISON LE STAR VIGNOBLES & CHATEAUX.

Le récépissé 201900607 du 10 janvier 2020 a pris acte de ce changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, Article R.511-9 et son annexe – rubrique 4755

Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

Constats :

Lors de l'inspection du 16 janvier 2024, la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET exploitait, en extérieur, deux cuves aériennes en inox de 24,4 m³ chacune ainsi qu'une troisième cuve aérienne d'un volume de 5 m³ selon les propos de l'exploitant, pour le stockage de l'alcool de bouche produit par l'unité de désalcoolisation.

Le volume cumulé de ces cuves étant supérieur 50 m³, cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées.

En l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à ces installations, l'exploitant doit démontrer qu'il a pris les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ce stockage afin qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

À ce titre, les effets des phénomènes dangereux suivants doivent être étudiés et l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures les prévenant :

- Effets thermiques des phénomènes de pressurisation lente,
- Effets thermiques des phénomènes de feu de nappe,
- Effets de surpression dus à une explosion de bac atmosphérique.

Ces 3 cuves de stockage d'alcool de bouche ont été implantées en contre-bas et à un peu plus de 10 mètres des limites de l'établissement (clôture longeant la route départementale RD670), à la base du talus dont une partie a été décaissée pour l'aménagement des cuves et de la capacité de rétention associée d'une capacité maximale évaluée à 47 m³ lors de l'inspection (longueur : 11,94 m ; largeur : 4,71 m et profondeur : 0,85 m), l'angle nord de cette rétention étant tronqué.

Un renfort en béton a été aménagé entre les cuves et le talus sur toute sa hauteur, mais ce renfort ne dépasse pas le toit des cuves d'alcool de bouche.

Les 2 cuves aériennes de 24,4 m³ présentent une circonférence de 8,5 m (soit un diamètre de 2,70 m) et une hauteur d'environ 4,5 mètres (hauteur totale, pieds compris, de 5,15 mètres). Actuellement, le toit de ces cuves excède en hauteur le renfort en béton du talus et se retrouve au niveau de la route départementale RD670.

Les distances des effets de surpression dus à une explosion de bac atmosphérique (ciel gazeux) n'ont pas été évaluées par l'exploitant (zone d'effet d'une surpression de 200 mbar, correspondant au seuil des effets domino et des effets létaux significatifs, d'une surpression de 140 mbar, correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures et seuil des effets létaux et d'une surpression de 50 mbar, correspondant au seuil des dégâts légers sur les structures et des effets irréversibles affecte des tiers).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

Prescription contrôlée :

I. – L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP), sauf dans le cas des ERP de 5 e catégorie sans hébergement.

II. – À l'exception des chais de distillation, la distance entre le local abritant l'unité de distillation et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :
– 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m² ;
(...).

Constats :

L'unité de désalcoolisation est implantée à l'intérieur d'un bâtiment dédié construit au cours de l'année 2023, accolé aux bâtiments existants. Le local abritant spécifiquement l'unité de désalcoolisation est d'une surface d'environ 80 m².

L'entrée principale du local de l'unité de désalcoolisation est présente :

- en contre-bas et à 20 mètres de la clôture du site,
- à 10 mètres de l'aire de dépotage de l'alcool de bouche
- à 15 mètres des cuves de stockage d'alcool de bouche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Résistance et réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.4.2 I

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

Prescription contrôlée :

I. – Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Sol : le sol est en matériau incombustible et permet d'empêcher l'infiltration d'écoulements accidentels.

Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans le local abritant l'unité de distillation. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste du local abritant l'unité de distillation.

Murs : les murs extérieurs, et notamment ceux séparant l'unité de distillation du local de vie du distillateur, sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant le local abritant l'unité de distillation d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.

Ouvertures/issues : les portes extérieures du local abritant l'unité de distillation sont E30 s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.

Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre le local abritant l'unité de distillation et l'habitation. Aucun point du local abritant l'unité de distillation n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure,
10 mètres dans les parties du local abritant l'unité de distillation formant cul-de-sac.
Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Constats :

Le sol de l'unité de désalcoolisation est en béton.
Ce nouveau bâtiment construit comprend trois locaux dont un dédié à l'unité de désalcoolisation et un autre à une chaudière, séparés par une paroi. L'inspection des installations classées n'ayant pas été consultée sur la demande de permis de construire, les dispositions constructives des différentes parois sont inconnues, notamment leurs caractéristiques de résistance au feu (étanchéité aux flammes et aux gaz chauds, isolation thermique et résistance mécanique). De même, les caractéristiques des parois du local de vie du distillateur sont inconnues.
Les 2 portes extérieures du local de l'unité de désalcoolisation s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables depuis l'intérieur. Toutefois, la présence d'un seuil surélevé, d'un caniveau ou de tout moyen équivalent prévenant tout écoulement de liquides enflammés vers l'extérieur reste à confirmer par l'exploitant.
Aucun point du local de l'unité de désalcoolisation n'est situé à plus de 10 mètres d'une porte extérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Résistance et réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.4.2 II

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

Prescription contrôlée :

II. – L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

(...).

Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du local abritant l'unité de distillation vers un autre bâtiment.

Local de vie du distillateur : s'il existe, le local de vie du distillateur est séparé du local abritant l'unité de distillation et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

Constats :

Les tuyauteries de transfert d'alcool de l'unité de désalcoolisation vers les cuves extérieures de stockage de l'alcool de bouche sont en fixe et en inox. Un portique a été aménagé, en extérieur, entre le bâtiment et les cuves.

Le local de l'unité de désalcoolisation ne communique pas, en intérieur, avec d'autres locaux.

Par contre, le local de vie du distillateur ne possède pas d'issue directement vers l'extérieur ; il doit transiter à l'intérieur du local de l'unité de désalcoolisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

Prescription contrôlée :

I. – Les locaux à risque incendie définis à l'article 2.4.1 sont équipés d'un système de désenfumage en toiture ou dans le tiers supérieur du bâtiment permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

(...).

III. – Dispositions relatives aux installations nouvelles :

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Constats :

À ce jour, le local de l'unité de désalcoolisation ne comporte pas, en toiture, de dispositifs de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie carrossable d'au moins 3 mètres de large et 3,5 mètres de haut. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Le local de l'unité de désalcoolisation est desservi par une voie carrossable d'un peu plus de 4 mètres de largeur. Un portique soutenant les canalisations de transport d'alcool de bouche a été aménagé entre le nouveau bâtiment et le stockage extérieur d'alcool de bouche. La hauteur de ce portique est supérieure à 3,5 mètres (4,85 mètres) et est compatible avec l'accessibilité des engins de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Si elle existe, chaque zone de chargement/déchargement des alcools est mise à la terre.

Constats :

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que les éléments métalliques de l'unité de désalcoolisation étaient mis à la terre.

En ce qui concerne l'aire de dépotage, celle-ci est encore au cours d'aménagement. Les conditions de mise à la terre et de chargement des camions-citernes restent à confirmer par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

Prescription contrôlée :

Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de

l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
(...).

Constats :

Le local de l'unité de désalcoolisation comprend un regard de collecte implanté à son angle sud-est. Compte tenu des conditions d'accès et de manipulation de la trappe présente sur ce regard, l'exploitant doit être en mesure de justifier que le dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles puisse être commandé à distance ou bien qu'il soit asservi à une détection automatique d'incendie, afin que tous les écoulements, alcools et eaux d'extinction incendie soient confinés à l'intérieur du local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation. – Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitation, et notamment toute manipulation de produit liquide, se fait sous la surveillance directe, indirecte ou de proximité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitation de l'unité de désalcoolisation est réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée au sein de la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage d'alcool et de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe I, § 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le ou les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.
Pendant la période de distillation, sans préjudice des règles précisées à l'article 10.5 et des en-cours de distillation visés à l'alinéa précédent, aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le ou les locaux abritant les unités de distillation.

Constats :

Lors de l'inspection du 16 janvier 2024, aucun stockage d'alcool de bouche ou de matières combustibles n'a été constaté au sein de l'unité de désalcoolisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2005, article 18.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

(...).

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Un bassin de collecte des eaux pluviales a été créé en 2017, dans la partie sud-ouest du site, d'un volume d'environ 1800 m³. Ce bassin peut être utilisé pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

La mise en place des consignes et des dispositifs permettant d'obturer l'exutoire de ce bassin reste à justifier par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Recouplement des bâtiments d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2005, article 25.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<p>Prescription contrôlée : Les différents entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4 000 m² au plus isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Le local matières sèches est séparé de la zone d'embouteillage par un mur coupe feu de degré 2 heures. Tout passage aménagé dans ce mur doit être coupe feu de degré 1 heure et équipé d'une fermeture automatique. Les murs séparatifs coupe feu de degré 2 heures sont prolongés sur une hauteur de un mètre au dessus de la toiture ou équipés de dispositifs pare flamme offrant les mêmes garanties de chaque côté des murs. (...).</p>
<p>Constats : À ce jour, les différents locaux de cuverie, stockage de matières combustibles et de conditionnement ne sont pas compartimentés en cellules de stockage de moins de 4 000 m². Un projet de compartimentage présenté au cours des dernières années conduirait à une cellule de plus de 4300 m². Les parois séparatives coupe-feu 2 h existantes ne sont pas prolongés au-dessus de la toiture et la présence dispositifs pare flamme n'est pas certaine.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 3.1 - Annexe VI, I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>
<p>Constats : Le site est accessible principalement par deux accès depuis la route départementale RD670 et par une voie créée reliant les deux sites dans la partie sud-ouest. Les parois extérieures du bâtiment sont desservies par une voirie interne d'une largeur minimale de 5 mètres. Toutefois, la voirie interne ne permet pas la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Au droit des parois séparatives REI120, les aires de mise en station de moyens aériens restent à matérialiser pour une intervention des secours dans de bonnes conditions.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 12 – Annexe VI, I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.
Constats : Aucun système de détection automatique d'incendie n'est présent au sein des différents locaux. Cette disposition est pourtant applicable aux installations existantes depuis le 1 ^{er} janvier 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 13 –Annexe VI, I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. (...).
Constats : La défense extérieure contre l'incendie comprend : - Le poteau incendie public PI n°25, implanté au droit du site, disponible, - Une réserve incendie de 600 m ³ , équipée depuis peu de 3 modules d'aspiration, répondant aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde. Cette réserve a été réceptionnée par le centre de secours de Sauveterre de Guyenne (essai de mise en aspiration concluant) et sera prochainement référencée comme point d'eau. Enfin, l'exploitant projette l'implantation d'un nouveau poteau incendie sur le site, non réalisée à ce jour. Il revient à l'exploitant de confirmer les besoins de la défense extérieure contre l'incendie, à partir du document technique D9, tenant compte des conditions de compartimentage qu'il projette de réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 15 - Annexe VI I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : (...) L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. (...).

Constats :

Lors de l'inspection du 14 juin 2017, une analyse du risque foudre (date d'intervention du 9 janvier 2013, rapport en date du 30 octobre 2014) et une étude technique (date d'intervention du 9 janvier 2013, rapport en date du 25 octobre 2013) avaient été communiquées à l'inspection des installations classées.

L'installation des dispositifs de protection prévus par l'étude technique a été réalisée en décembre 2016 (rapport en date du 9 janvier 2017) et la vérification des installations a été réalisée le 5 mai 2017. Cependant et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'analyse du risque foudre reste à actualiser compte tenu des modifications intervenues sur le site susceptibles d'avoir des répercussions sur ses données (stockage extérieur d'alcool de bouche, unité de désalcoolisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23 - Annexe VI, I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Constats :

La formalisation du plan de défense incendie du site reste à confirmer par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois